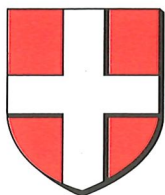


**MAIRIE
de
MOMMENHEIM**

67670

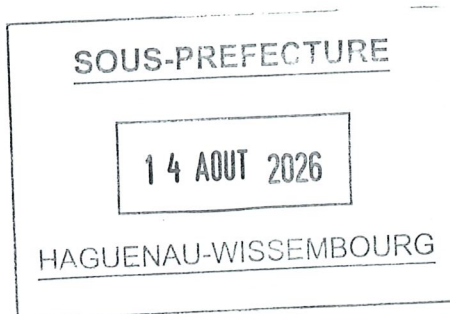


Tél. : 03.88.51.62.05
22, rue du Général de Gaulle
E-mail : mairie@mommenheim.fr
www.mommenheim.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction temporaire de circulation
des véhicules à moteur et de stationnement
sur une portion de la rue de la Forêt

N°51/2026



Le Maire de la Commune de Mommenheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Considérant que la rue de la Forêt, située sur le territoire de la commune de Mommenheim, comprend une portion d'environ quarante mètres longeant la route départementale n° 421 ;

Considérant que cette portion de voie, cadastrée section 12 parcelle n° 0454, est située parallèlement à la RD421 et ne dessert directement aucune habitation ;

Considérant que la configuration de la rue de la Forêt, notamment au niveau de son tournant à proximité de la RD421, présente un risque particulier pour la sécurité des usagers de la voie publique, notamment des piétons, des enfants, des personnes circulant avec des poussettes et des cyclistes ;

Considérant que cette situation a été signalée à plusieurs reprises par les habitants de la commune ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les risques d'accident, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de la rue de la Forêt identifiée sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que la portion concernée ne dessert aucune habitation et que son interdiction temporaire de circulation aux véhicules à moteur n'est pas de nature à compromettre la desserte des propriétés riveraines ;

Considérant qu'une mesure temporaire, limitée, permettra d'évaluer les effets de cette réglementation sur la sécurité et les conditions de circulation des différents usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction temporaire de circulation :

À compter du lundi 17 août 2026 et jusqu'au samedi 31 octobre 2026 inclus, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la portion de la rue de la Forêt, cadastrée section 12 parcelle n° 0454, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, de sécurité, d'intervention, d'entretien et, plus généralement, aux véhicules dûment autorisés par le maire lorsque leur accès est rendu nécessaire par l'exercice de leurs missions.

La circulation des piétons et des cycles demeure autorisée sur la portion concernée, sous réserve des règles générales de sécurité applicables aux usagers de la voie publique.

Article 2 - Interdiction de stationnement :

Pendant la même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la portion de la rue précitée définie à l'article 1er.

Cette interdiction sera matérialisée par la signalisation réglementaire appropriée.

Article 3 – Signalisation :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 4 – Durée et caractère expérimental de la mesure :

La présente réglementation est instituée à titre temporaire et expérimental, afin d'évaluer son incidence sur la sécurité des piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique.

À l'issue de cette période, un bilan pourra être réalisé afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir, modifier ou supprimer la réglementation mise en place.

Article 5 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution :

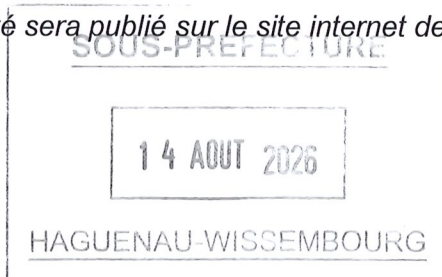
Monsieur le Maire de Mommenheim, les services municipaux compétents et les agents habilités à constater les infractions au Code de la route sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- M. le Directeur du SIS du Bas-Rhin,
- La CeA / Centre Routier Alsace de Haguenau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.mommenheim.fr).



Fait à Mommenheim, le 15/08/2026.

Le Maire,

Eric MULLER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un refus d'autorisation d'occuper le domaine public qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

SOUS-PREFECTURE

14 AOUT 2026

HAGUENAU-WISSEMBOURG

